

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.592 du 10 septembre 2013

G./A.202.812/VI-19.365

En cause : **la société anonyme POLYMEDIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MÖRIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre Régional de soins Psychiatriques
Les Marronniers**, en abrégé C.R.P. Les Marronniers,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 13 décembre 2011, la requérante demande l'annulation de la "décision prise par le comité de direction de la partie adverse le 26 octobre 2011 de ne pas retenir son offre et – apparemment – d'attribuer le marché public de fournitures portant la référence «Cahier spécial des charges 10/20/ST Dossier Patient Informatisé» à la société anonyme Ciges, dont le siège social est établi rue Clément Ader, 15 à 6041 Gosselies, portant le numéro d'entreprise 0437.780.893".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.044 du 23 décembre 2011, a ordonné selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 23 décembre 2011.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 27 avril 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 7 mai 2012, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 217.044 du 23 décembre 2011, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 10 janvier 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision, notifiée à la société anonyme CIGES, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué par la décision attaquée, par un courrier recommandé à la Poste daté du 7 février 2012 mentionnant les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, n'a pas été attaquée par l'attributaire du marché dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.044 du 23 décembre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix septembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.